



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [72/185](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport de fond sur les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, qui s'appuie sur ces vues et comprend des recommandations quant aux moyens de réagir à ces effets. Les réponses reçues des Gouvernements argentin, espagnol, hondurien, portugais, qatarien, russe et togolais sont synthétisées à la section II du présent rapport, tandis que les préoccupations et les sujets d'intérêt communs sont présentés à la section III sous la forme de conclusions et de recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

* [A/73/50](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé des réponses reçues	3
A. Argentine	3
B. Espagne	4
C. Fédération de Russie	4
D. Honduras	5
E. Portugal	6
F. Qatar	7
G. Togo	8
III. Conclusions et recommandations	8
A. Conclusions	8
B. Recommandations	10

I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/185](#), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ([A/72/132](#)) et prié ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

2. Le 13 avril 2018, en application de cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé aux États Membres et aux organismes compétents des Nations Unies une invitation à présenter leurs vues sur la question. Au 14 juin 2018, il avait reçu des réponses des Gouvernements argentin, espagnol, hondurien, portugais, qatarien, russe et togolais. Aucune réponse n'avait été reçue des organismes du système des Nations Unies.

II. Résumé des réponses reçues

A. Argentine

3. L'Argentine estime que la mondialisation ouvre des perspectives et pose des problèmes en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit au développement tel que défini dans la Déclaration sur le droit au développement. Pour concrétiser le droit individuel et collectif au développement, il est nécessaire de déployer des efforts concertés pour diversifier les économies en vue d'accroître la productivité et de promouvoir des emplois plus inclusifs reposant sur le savoir et présentant une forte valeur ajoutée.

4. L'Argentine se félicite du mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement, qui consiste notamment à examiner les questions de droits de l'homme liées à la mondialisation et, en particulier, à fournir des orientations sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la réduction des risques de catastrophe, le financement du développement et les changements climatiques.

5. L'Argentine souligne que les pratiques des entreprises peuvent engendrer des conflits sociaux et poser une grave menace pour la protection des droits de l'homme. Les conséquences économiques, sociales, environnementales et culturelles de ces pratiques touchent particulièrement les groupes vulnérables. Afin de promouvoir un modèle de développement axé sur les droits de l'homme, il est nécessaire de créer un environnement propice à l'investissement qui comprenne des garanties relatives à la protection et au respect des droits de chacun.

6. L'Argentine estime que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont un instrument important permettant de réduire les conflits sociaux au travail et de promouvoir la coordination des acteurs concernés et leur participation à l'élaboration des politiques en matière de droits de l'homme dans l'entreprise. Aux fins de l'adoption de politiques de planification relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, le Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel suggère de dresser un état des lieux du respect des droits de l'homme dans les secteurs public et privé et d'élaborer un plan d'action national participatif dans ce domaine. Il demande également qu'un dialogue national soit engagé en vue d'atteindre les objectifs de développement durable relatifs à l'égalité des sexes (objectif 5), à la réduction des inégalités (objectif 10), à la croissance

économique et au travail décent (objectif 8), à la paix, à la justice et à la mise en place d'institutions efficaces (objectif 16) et aux partenariats au service du développement durable (objectif 17). Ces mesures permettraient qu'un modèle fondé sur les droits de l'homme soit adopté dans des secteurs de l'administration dans lesquels ces questions sont souvent négligées. Enfin, l'Argentine appelle à l'élaboration de directives et d'outils visant à encadrer l'application des Principes directeurs, sur la base des meilleures pratiques suivies par les diverses parties prenantes.

B. Espagne

7. En Espagne, la crise économique mondiale a entraîné une aggravation des inégalités sociales et de l'exclusion, une évolution démographique des populations touchées et une augmentation du taux de chômage. Toutefois, on constate depuis quelques années une tendance à l'amélioration dans les indicateurs liés à la pauvreté et à l'exclusion. L'Espagne a en particulier fait d'importants progrès dans la réduction de la pauvreté touchant les enfants, sans toutefois revenir au niveau d'avant crise ; il faudrait pour cela que diverses parties prenantes fassent davantage d'efforts.

8. L'Espagne cite comme exemple de bonne pratique ses mesures de protection sociale qui garantissent la gratuité des soins et de l'enseignement à tous les citoyens ainsi que la prise en charge des usagers de drogues, et comprennent des avantages sociaux comme les pensions de retraite, les prestations de sécurité sociale et d'autres aides sociales. Grâce à ces mesures, les personnes ayant souffert de la crise économique ont vu leur situation s'améliorer.

9. L'Espagne estime que les politiques relatives au travail sont des instruments indispensables de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle a ainsi adopté des plans stratégiques, comme la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour la période 2017-2020, ainsi que d'autres mesures visant à venir en aide à des groupes spécifiques, tels que les enfants, les familles, les sans-abris et les Roms.

10. L'Espagne cite comme autre pratique de référence la collaboration entre les différents niveaux de gouvernement, y compris décentralisés, au sein d'un réseau d'insertion sociale. Ce réseau parrainé par le Fonds social européen est un espace de dialogue et d'échange visant à améliorer les politiques et les initiatives qui favorisent l'inclusion sociale, notamment par l'insertion active sur le marché du travail et l'intégration des politiques sociales et des politiques relatives au travail grâce à la conclusion de mémorandums d'accord, à l'échange de savoir-faire, à la formation du personnel et à la collecte de données aux fins de l'analyse des politiques.

C. Fédération de Russie

11. La Fédération de Russie souligne l'importance des buts et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que de la résolution [35/21](#) du Conseil des droits de l'homme, sur la contribution du développement durable à la jouissance des droits de l'homme. La Fédération de Russie fait observer que le développement économique progressif favorise l'exercice effectif des droits fondamentaux de la personne, notamment le droit à l'éducation, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement convenable, à l'alimentation, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et à la sécurité sociale, ainsi que la jouissance des droits civiques et politiques. La Fédération de Russie souligne que le fait de sortir les gens de l'extrême pauvreté est une partie intégrante du développement.

12. Pour que la mondialisation soit inclusive et équitable, il est nécessaire d'aider les pays en développement à renforcer leur économie et de créer un environnement propice à la préservation de la diversité des cultures et des traditions à l'échelle internationale. L'aide au développement est avant tout un investissement en faveur de la stabilité mondiale, un mécanisme efficace de raffermissement des relations internationales et un facteur important dans la mise en place d'un système international résistant aux crises. Elle permet à tous les États de participer équitablement et effectivement à la gouvernance économique et de mieux profiter des avantages du développement. L'élimination de la pauvreté est la priorité de la politique d'aide internationale au développement menée par la Fédération de Russie.

13. La Fédération de Russie déclare coopérer activement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, avec lequel elle a passé à un accord-cadre de partenariat et créé un fonds d'affectation spéciale pour le développement qui vise à financer des projets conjoints à l'appui de pays en développement vulnérables. En tant que cinquième contributeur au Fonds de développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Fédération de Russie a déjà parrainé la mise en œuvre de 11 projets d'assistance technique financés par le Fonds, menés pour la plupart dans des pays membres de la Communauté d'États indépendants.

La Fédération de Russie contribue grandement à renforcer les capacités de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de préparation aux situations d'urgence et de lutte contre les maladies non transmissibles, et à faire appliquer le Règlement sanitaire international en Asie centrale et au Moyen-Orient. Elle contribue aussi de façon substantielle au Programme d'assistance technique aux pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale dans la lutte contre les maladies infectieuses mis en place par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans les domaines de la prévention, du contrôle et de la surveillance du VIH/sida et d'autres maladies infectieuses. Elle a en outre aidé des pays africains en annulant plus de 20 milliards de dollars au titre du principal de leur dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

D. Honduras

14. La réponse du Honduras porte notamment sur des questions relatives à la lutte contre la pauvreté et au droit à l'alimentation. Le Ministère hondurien du développement social et de l'inclusion est chargé de l'élaboration des politiques relatives à la protection sociale en général, à la sécurité alimentaire et aux droits de la femme et de l'enfant. Celles-ci visent entre autres à appuyer : des projets de lutte contre la pauvreté axés notamment sur les transferts monétaires assortis de conditions et les transferts non monétaires ; la formation des petits producteurs ; la construction et l'amélioration des logements ; le droit à la santé ; les centres spécialisés d'aide aux groupes vulnérables. Le Honduras s'est en outre doté d'une politique publique en matière de droits de l'homme et d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2013-2022. Une étude d'impact réalisée avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement a montré que les politiques de lutte contre la pauvreté et la malnutrition donnaient des résultats encourageants.

15. Dans sa réponse, le Honduras aborde également la croissance économique et la dette publique. Ces dernières années, le pays est parvenu à maintenir une croissance économique constante et à créer un climat propice à la stabilité macroéconomique, ce qui a contribué à renforcer la sécurité juridique et à attirer des investisseurs potentiels, aussi bien nationaux qu'étrangers. Parmi les principaux effets de la crise financière de 2008 sur l'économie du Honduras, figurent la baisse des envois de fonds par les

Honduriens vivant aux États-Unis d'Amérique et le recul des exportations. Afin d'atténuer les effets de la crise, le Honduras a appliqué une politique monétaire fondée sur la baisse des taux d'intérêt, créé des réserves distinctes en monnaie nationale et en devises étrangères et adopté une loi de responsabilité budgétaire imposant le contrôle des dépenses publiques.

16. En ce qui concerne les effets des changements climatiques, le Honduras est principalement exposé aux inondations, aux sécheresses, à la prolifération des nuisibles dans les cultures et les écosystèmes, aux atteintes à la santé, à la destruction des zones côtières et à l'intensification des phénomènes climatiques. Le pays a adopté un programme national de lutte contre les changements climatiques, qui tient compte de ses engagements internationaux et de ses besoins au niveau national et place l'être humain au cœur des mesures d'atténuation et d'adaptation. À cet égard, le Honduras a adopté un plan national d'atténuation et, au titre du cadre sur la gouvernance et les droits de l'homme, un plan national d'adaptation. Les autres mesures prises comprennent l'adoption de stratégies, de lois et de politiques relatives aux changements climatiques et à l'environnement, la mise en œuvre d'un programme visant à réduire les risques liés à l'évolution du climat pour les petits producteurs et la création d'un Bureau présidentiel chargé de la lutte contre les changements climatiques.

17. Le Honduras participe au projet pilote de cadre d'action global pour les réfugiés sous la houlette du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, devenant ainsi le premier pays d'origine en passe d'adopter le pacte mondial sur les réfugiés. Il coopère avec de nombreux acteurs aux niveaux international, régional et bilatéral sur la question des droits des migrants.

E. Portugal

18. Le Portugal rappelle qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la nationalité, personne ne devrait se retrouver apatride. À cet égard, il envisage de conclure des accords internationaux visant à élargir le champ des droits inhérents à la citoyenneté reconnus au sein de la Communauté des pays de langue portugaise. Il insiste sur le fait qu'il importe de respecter la liberté de culte dans le contexte de la mondialisation. C'est pourquoi il a encouragé un dialogue interreligieux inclusif en élargissant les attributions de la Commission pour la liberté religieuse et en y renforçant le pluralisme, et lancé une initiative nationale en faveur de la coexistence et du dialogue entre les religions.

19. Le Portugal défend les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme dans sa politique étrangère. Il estime que la participation active de représentants qualifiés aux travaux des principaux organes, des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies est essentielle pour combattre les menaces contre la sécurité collective et le bien-être commun, notamment le terrorisme, l'extrémisme religieux violent, la cybercriminalité et la traite d'êtres humains. À ce titre, il entend promouvoir des modèles de développement écologiquement et socialement durables et lutter contre les tendances mondiales qui favorisent l'érosion sociale.

20. Le Portugal offre une protection juridique, notamment une aide juridictionnelle et des conseils juridiques, afin que chacun puisse être informé de ses droits, les exercer et les défendre sans difficulté, quel que soit son statut social ou culturel ou son niveau de revenus. Il s'agit notamment de fournir une protection juridique aux citoyens portugais ou européens qui ne peuvent accéder à de tels services faute de moyens, de même qu'aux apatrides et aux ressortissants étrangers résidant au Portugal ou dans un autre pays offrant une protection similaire aux nationaux portugais.

21. Le Portugal souligne qu'il existe un lien direct entre la mondialisation et l'intensification des flux de personnes entre les États et les régions. Enfin, selon lui, il importe : a) de promouvoir et de garantir le droit à un travail décent ; b) de promouvoir les lois nationales et internationales qui garantissent aux travailleurs migrants et à leur famille le droit au travail et à la protection sociale ; c) de faire appliquer et de renforcer les normes internationales qui garantissent des droits équivalents aux travailleurs migrants et à leur famille ; d) d'intégrer et d'améliorer la prise en compte des spécificités culturelles dans les services publics au vu du caractère de plus en plus mixte de nos sociétés (en assurant, par exemple, la formation régulière des agents qui interagissent étroitement avec des personnes de divers horizons) ; e) de renforcer les accords internationaux relatifs à la liberté de circulation des citoyens et la garantie de la protection sociale et des droits des travailleurs.

F. Qatar

22. Le Qatar souligne qu'il importe d'intégrer le droit international des droits de l'homme dans le droit commercial international, notamment en ce qui concerne les travaux de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, le défi étant de promouvoir le développement économique tout en respectant les droits de l'homme. Il attire l'attention sur la difficulté de créer un environnement qui permette de concrétiser le droit au développement, de combler le fossé entre les riches et les pauvres, de stimuler l'économie et d'éliminer la pauvreté. Un tel environnement devrait aussi favoriser la bonne gouvernance, la transparence et l'instauration d'un système commercial et financier multilatéral, ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire.

23. Le Qatar estime que la mondialisation peut être aussi bien bénéfique que néfaste pour les droits de l'homme. Si les progrès de l'informatique et des technologies de la communication renforcent la capacité des États à garantir le respect des droits de l'homme, la mondialisation est également synonyme de crises financières généralisées, d'insécurité, de pauvreté, d'exclusion et d'inégalités au sein des sociétés et entre elles. En outre, les bénéfices qui en découlent sont souvent répartis de façon inégale. La mondialisation a par ailleurs des répercussions négatives sur la cohésion sociale et entraîne une augmentation de la consommation de drogues.

24. Le Qatar donne plusieurs exemples de pratiques optimales qu'il suit en matière législative et s'agissant de l'élaboration de politiques. Il a notamment ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; créé un comité national de défense des droits de l'homme et un Département des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères ; adopté des politiques de développement respectueuses des droits de l'homme, y compris le droit au développement, comme l'initiative intitulée « Les ambitions du Qatar à l'horizon 2030 » ; pris des mesures de prévention et de protection en faveur des droits des travailleurs, s'agissant notamment du renforcement des capacités et des mécanismes de surveillance, dont certaines concernent les travailleurs migrants ; pris des dispositions visant à combattre la pauvreté et à protéger les droits sociaux et l'identité culturelle, à promouvoir la bonne gouvernance et la transparence et à prévenir la violence et la criminalité. Le Qatar déplore les conséquences néfastes sur les droits de l'homme de l'« embargo » que certains pays lui imposent.

25. Le Qatar présente plusieurs recommandations visant à prévenir les effets négatifs de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et à promouvoir les aspects positifs de ce phénomène tout en évitant la sélectivité et la pratique du deux poids deux mesures dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme. Ces recommandations, qui portent notamment sur le système

commercial international, les politiques de développement durable, les activités commerciales et l'application du principe de responsabilité en cas de manquement, sont reprises dans les conclusions et recommandations du présent rapport.

G. Togo

26. Selon le Togo, la mondialisation a de nombreuses incidences sur la promotion et la protection des droits de l'homme ; c'est pourquoi il importe de réviser les politiques et instruments utilisés dans les domaines du commerce international, de l'investissement international et de la finance internationale, afin d'atténuer ces effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme.

27. Le Togo souligne que les droits de l'homme doivent être pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les programmes et politiques aux niveaux international, régional et national. Selon le pays, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en tant que cadre conceptuel d'un développement humain axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme devrait contribuer à l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

28. Le Togo estime qu'il convient de tenir compte de principes tels que la non-discrimination, l'égalité, la participation et l'inclusion, l'obligation de rendre des comptes et l'état de droit. Ces principes devraient également faire l'objet de discussions et de considérations pratiques de la part des décideurs en vue d'intensifier l'échange de bonnes pratiques.

29. Le Togo déclare qu'afin d'atténuer les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme, l'accent devrait être mis sur l'instauration effective d'un développement durable. Il fait également observer que les droits de l'homme doivent être pris en compte dans l'élaboration des mesures de lutte contre la pauvreté.

III. Conclusions et recommandations

30. Les informations présentées ci-après sont fondées sur les réponses reçues.

A. Conclusions

31. Les réponses reçues ont fait ressortir plusieurs préoccupations et sujets d'intérêt communs relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation, concernant notamment l'instauration de conditions propices au développement durable, les politiques en matière de protection sociale et de travail, la réglementation de l'activité des sociétés transnationales et la gouvernance mondiale¹.

32. Le développement économique progressif peut contribuer à améliorer l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment ceux relatifs à l'éducation, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement convenable, à l'alimentation, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ou encore à la sécurité sociale, ainsi que la jouissance des droits civiques et politiques. Les pays dont l'économie dépend d'un petit nombre de secteurs et dans lesquels les revenus sont inégaux et la pauvreté largement répandue peuvent être plus

¹ Ces sujets se recoupent dans une certaine mesure avec les questions soulevées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Voir par exemple [A/HRC/36/49](#), par. 30 c).

vulnérables aux effets négatifs de la mondialisation. De plus, ces problèmes rendent plus difficile l'instauration de conditions propices au développement durable (voir [A/HRC/37/54](#), par. 76). Pour atteindre cet objectif, il importe de mettre en place, au niveau international, un système d'échanges commerciaux et d'investissement qui soit transparent et réglementé, qui laisse aux pays une marge de manœuvre adéquate en matière de politiques sociales et culturelles et qui empêche l'instauration d'un climat économique inéquitable qui contribuerait à saper les politiques sociales. Les fonds envoyés par les citoyens travaillant à l'étranger et les ressources provenant du financement du développement peuvent aider à instaurer des conditions propices au développement durable et à l'exercice des droits de l'homme.

33. Les politiques sociales, notamment celles relatives à la réduction de la pauvreté, à la santé, à l'éducation et à la protection juridique jouent un rôle important dans la réduction de l'influence négative qu'ont certains processus liés à la mondialisation sur les droits de l'homme. La coopération et l'échange de pratiques exemplaires portant sur l'élaboration, l'application et le suivi de politiques sociales à tous les niveaux peuvent aider les États à mieux faire face aux défis que pose la mondialisation, en particulier si ces activités sont menées à bien avec la participation active et constructive des populations touchées et des groupes vulnérables, notamment les femmes, les jeunes et les enfants, les personnes âgées, démunies ou handicapées, les populations autochtones, les minorités, les migrants et les réfugiés.

34. Les politiques relatives au travail jouent un rôle important s'agissant de favoriser le renforcement des capacités des travailleurs et l'adaptation aux changements du marché du travail découlant de la mondialisation. Il importe de protéger les droits des travailleurs en adoptant des lois, en adhérant aux traités internationaux sur la question, en respectant les normes internationales et en repérant et en surveillant les violations potentielles de ces droits (voir [A/HRC/34/57](#)). Il est particulièrement important de reconnaître et de protéger les droits des travailleurs migrants.

35. Certaines sociétés transnationales sont des moteurs de la mondialisation. Leurs pratiques peuvent aggraver les conflits sociaux et violer les droits de l'homme. Le fait d'assurer un suivi régulier des activités de ces sociétés au regard des normes internationales en vigueur peut contribuer à réduire les risques d'atteinte aux droits de l'homme et à garantir que ces activités aient une influence aussi bénéfique que possible, notamment s'agissant de promouvoir certains droits de l'homme.

36. La coopération avec les organisations internationales et entre États peut contribuer à réduire les effets négatifs de la mondialisation et permettre de mieux tirer parti des possibilités qu'elle offre en matière de renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme et du développement durable, notamment par la facilitation des relations amicales entre États, la coopération technique, le financement du développement et la réduction de la dette extérieure (voir la résolution [20/10](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 15), ou encore par la reconnaissance des droits des migrants et des apatrides. La gouvernance mondiale doit être plus transparente et s'appuyer sur des règles plus claires et sur des normes conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme (voir également [A/HRC/38/33](#), qui est axé sur le Fonds monétaire international et l'incidence de ses activités sur la protection sociale).

B. Recommandations

37. Les recommandations concernant l'instauration de conditions propices au développement durable sont les suivantes :

a) Les États Membres doivent respecter les engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux relatifs aux objectifs de développement durable, au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et à l'Accord de Paris, qui sont fondés sur les droits de l'homme et conformes à la Déclaration sur le droit au développement, en tenant dûment compte : du principe d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes ; des besoins des personnes et des groupes vulnérables ou marginalisés ; des besoins des générations présentes et futures ; du principe d'égalité des chances pour toutes les nations et tous les peuples ;

b) Les États Membres et toutes les autres parties intéressées doivent veiller à ce que leurs activités liées au développement durable, au commerce, à la finance et à l'investissement soient toujours conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme et de droit de l'environnement ;

c) Les États Membres devraient adopter des mesures en vue de mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire, qui soit axé sur l'amélioration de la condition humaine et le bien social et qui laisse aux pays la marge de manœuvre dont ils ont besoin pour pouvoir respecter leurs engagements en matière de droits de l'homme. Afin d'éclairer l'élaboration de ces politiques, les États Membres et les organisations internationales devraient organiser, à l'intention des différentes parties prenantes, davantage d'ateliers de formation sur les indicateurs fondés sur les droits de l'homme.

38. Les recommandations sur le renforcement de la résilience grâce aux politiques de protection sociale sont les suivantes :

a) Les États Membres devraient investir dans des programmes de protection sociale visant à permettre ou faciliter l'accès des groupes vulnérables à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, aux pensions de retraite, à la sécurité sociale, à la protection juridique et aux produits de première nécessité afin de protéger leurs citoyens des effets négatifs potentiels de la mondialisation. Ils devraient pour cela adopter un programme intégré en suivant l'approche préconisée dans le Programme 2030, en particulier dans l'objectif de développement durable n° 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser) ;

b) Les États Membres et toutes les parties intéressées devraient envisager de mettre en place des politiques, des programmes et des projets visant à éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et à combler l'écart entre les riches et les pauvres, conformément à l'objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) ;

c) Les États Membres devraient envisager d'adopter des politiques et de conclure des accords internationaux visant à faciliter l'acquisition de la citoyenneté dans leur pays et à garantir à chacun le droit à une nationalité, conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d) Les États Membres devraient échanger des pratiques exemplaires en matière d'application efficace des politiques de protection sociale et de préservation de l'inclusion sociale et de la diversité culturelle, et veiller à ce que

les populations touchées participent de manière effective à l'élaboration de ces politiques.

39. Les recommandations concernant la promotion et la protection du droit au travail sont les suivantes :

a) Les États Membres devraient adopter des politiques nationales et promouvoir le respect des traités et normes internationaux visant à garantir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent de droits égaux et bénéficient d'une protection sociale, que leurs compétences soient préservées, qu'ils ne subissent ni discrimination, ni stigmatisation, qu'ils ne soient pas exclus et qu'ils ne fassent l'objet d'aucun stéréotype négatif. Ces traités et normes comprennent la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail² ;

b) Il faudrait envisager d'élaborer des politiques et des programmes de surveillance portant spécifiquement sur les domaines dans lesquels les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvaises conditions de travail ;

c) Les États Membres devraient diversifier leurs économies de façon à promouvoir un marché du travail plus inclusif, adopter des politiques de prévention et de protection en matière d'emploi en vue d'appuyer les personnes travaillant dans les secteurs les plus concernés par la mondialisation et mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de suivi ;

40. Les recommandations concernant la réglementation des sociétés transnationales et autres entreprises sont les suivantes :

a) Les États Membres devraient renforcer leurs normes communes en matière de responsabilité des sociétés, qu'elles soient transnationales ou non, pour les obliger à rendre des comptes lorsque leurs activités portent atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme (droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et droit au développement). Ils devraient également envisager d'élaborer des indicateurs portant sur la responsabilité des sociétés en matière de développement durable ;

b) Les États Membres devraient encourager les entreprises à améliorer la protection, la promotion, le respect et l'exercice des droits de l'homme, en particulier ceux des consommateurs, des travailleurs et des populations locales.

41. Les recommandations concernant le renforcement de la coopération internationale, de la gouvernance mondiale et du partenariat mondial sont les suivantes :

a) Les États Membres devraient, dans le cadre de leurs interactions, respecter les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et s'abstenir de prendre des mesures de contrainte unilatérales à l'encontre d'autres États : ils doivent collaborer pour garantir la sécurité de tous et la paix mondiale ;

² Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) ; Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) ; Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) ; Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) ; Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) ; Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) ; Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) ; Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111).

b) Les États Membres, les organisations internationales et régionales et toutes les autres parties prenantes devraient renforcer la coopération et les partenariats aux niveaux régional et international visant à promouvoir une mondialisation juste, équitable, inclusive et durable, notamment en coordonnant les efforts des parties prenantes publiques et privées, en coopérant avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et en fournissant une aide aux pays en développement ;

c) Les États Membres, les organisations internationales et régionales et toutes les autres parties prenantes devraient coopérer en vue de réduire les inégalités entre les pays, conformément à l'objectif de développement durable n° 10, notamment en respectant leurs engagements relatifs au financement du développement, en participant à la coopération technique et au transfert de technologie et en allégeant le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, conformément à l'objectif 17 ;

d) Les États Membres devraient mettre en œuvre, dans le cadre des procédures de prise de décision sur le plan de la gouvernance mondiale, les principes de transparence, de responsabilité, d'égalité, de non-discrimination et de participation effective, qui vont tous de pair avec les droits de l'homme, et respecter les valeurs démocratiques, le multilatéralisme et la marge de manœuvre décisionnelle des États en matière de développement durable et de préservation de la diversité culturelle.

42. Les États Membres sont également encouragés à faire usage des outils et des données auxquels ils ont accès grâce à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui sont utiles pour évaluer les effets positifs et négatifs de la mondialisation et, le cas échéant, pour y remédier. Dans le cadre de l'objectif 17, en particulier, l'adoption d'une approche pangouvernementale est préconisée pour ce qui est d'évaluer l'interdépendance des objectifs de développement durable, d'élaborer des politiques, de financer des programmes et de surveiller les résultats obtenus, le tout dans le but de réduire les inégalités au niveau international. Grâce aux examens nationaux volontaires et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, les États peuvent partager leurs bonnes pratiques ; par ailleurs, le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement créé au titre du Programme d'action d'Addis-Abeba est l'occasion pour eux d'analyser les effets de la mondialisation sur la mise en œuvre du Programme 2030 et de déterminer dans quelle mesure les systèmes internationaux sont capables de rendre la mondialisation plus juste et durable.